



Assemblée générale

Distr. limitée
15 août 2014
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 14 de l'ordre du jour

**Application et suivi intégrés et coordonnés
des textes issus des grandes conférences
et réunions au sommet organisées
par les Nations Unies dans les domaines
économique et social et dans les domaines
connexes**

Bolivie (État plurinational de)* : projet de résolution

Vers une convention multilatérale établissant un cadre juridique et réglementaire applicable aux opérations de restructuration de la dette souveraine

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000¹, sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement et le document final adopté à l'issue de cette réunion²,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005³ et la suite donnée aux dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 consacrées au développement, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement et les autres objectifs arrêtés au niveau international⁴,

Rappelant en outre la Conférence internationale sur le financement du développement et le document final adopté à l'issue de la Conférence⁵, dans lequel il est considéré que le financement viable de la dette est un élément important pour mobiliser des ressources en vue d'investissements publics et privés, la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Résolution 55/2.

² Résolution 65/1.

³ Résolution 60/1.

⁴ Résolution 60/265.

⁵ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.



mise en œuvre du Consensus de Monterrey et le document final issu de cette conférence, la Déclaration de Doha sur le financement du développement⁶, ainsi que la résolution 68/204 du 20 décembre 2013,

Rappelant sa résolution 68/279 du 10 juillet 2014, relative aux modalités de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, chargée d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Consensus de Monterrey et de la Déclaration de Doha, de redynamiser et de renforcer le suivi du financement du développement, de recenser les obstacles et contraintes rencontrés dans la réalisation des buts et objectifs fixés dans ces instruments, ainsi que les mesures et initiatives propres à les surmonter, et de se pencher sur les questions nouvelles ou naissantes, notamment dans le contexte des activités récemment entreprises au niveau multilatéral en vue de promouvoir la coopération internationale pour le développement, compte tenu de l'évolution actuelle du climat dans ce domaine, de l'interdépendance de toutes les sources de financement du développement, des synergies entre les objectifs de financement dans les trois dimensions du développement durable ainsi que de la nécessité d'appuyer le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015,

Rappelant également la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro en 2012, ainsi que son document final, intitulé : « L'avenir que nous voulons »⁷,

Rappelant sa résolution 63/303 du 9 juillet 2009, dans laquelle elle a entériné le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement, tenue à New York du 24 au 30 juin 2009,

Soulignant qu'il faut renforcer la cohérence et la coordination et éviter le chevauchement des activités ayant trait au financement du développement,

Prenant note du rapport de la Commission d'experts sur la réforme du système monétaire et financier international convoquée par le Président de l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session⁸,

Rappelant ses résolutions 58/203 du 23 décembre 2003, 59/223 du 22 décembre 2004, 60/187 du 22 décembre 2005, 61/188 du 20 décembre 2006, 62/186 du 19 décembre 2007, 63/206 du 19 décembre 2008, 64/191 du 21 décembre 2009, 65/144 du 20 décembre 2010, 66/189 du 22 décembre 2011, 67/198 du 21 décembre 2012 et 68/202 du 20 décembre 2013,

Notant que les crises de la dette souveraine sont un problème récurrent qui comporte de très graves conséquences politiques, économiques et sociales et que les opérations de restructuration de la dette souveraine sont une pratique couramment observée dans le système financier international,

Constatant avec préoccupation qu'un certain nombre de pays en développement à revenu faible ou intermédiaire peinent encore à trouver une solution viable à leurs problèmes de dette extérieure, ce qui pourrait entraver leur développement durable,

⁶ Résolution 63/239, annexe.

⁷ Résolution 66/288, annexe.

⁸ Voir A/63/838.

Considérant que la recherche d'une solution aux problèmes de la dette souveraine des pays en développement tient une place importante dans la coopération internationale,

Soulignant l'importance que revêt pour les pays en développement le recours au cas par cas à l'allégement de la dette, voire, le cas échéant, à son annulation, ainsi qu'à la restructuration de la dette, en tant qu'instruments de prévention et de gestion de la crise de la dette,

Soulignant également qu'il importe d'œuvrer à la mise en place de politiques responsables de prévention des crises financières, propres à améliorer la transparence et la viabilité des systèmes financiers nationaux,

Considérant que tout État a le droit souverain de restructurer sa dette souveraine, droit dont nulle mesure émanant d'un autre État ne saurait empêcher ou gêner l'exercice,

Considérant également que les efforts que déploie tout État aux fins de réaménager sa dette souveraine ne sauraient être contrariés ou gênés par des créanciers opérant aux conditions du marché, notamment des fonds de placement spécialisés tels que les fonds spéculatifs, qui se livreraient, à des fins de spéculation, à des achats sur le marché secondaire de titres de sa dette sinistrée assortis d'une forte décote, en vue d'en obtenir le remboursement intégral par la voie d'une action en justice,

Notant que les créanciers privés détenteurs de titres de dettes souveraines sont de plus en plus nombreux, de plus en plus anonymes et de moins en moins susceptibles de coordination; et qu'il existe par ailleurs de multiples instruments de dette ainsi qu'un vaste ensemble de juridictions dans lesquels des titres de dette sont émis, ce qui complique la restructuration de la dette souveraine,

Notant également la préoccupation exprimée dans la déclaration du Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Groupe des 77 et de la Chine tenu les 14 et 15 juin 2014 à Santa Cruz de la Sierra (État plurinational de Bolivie) sur le thème : « Vers un nouvel ordre mondial pour bien vivre », concernant les « fonds vautours » et leurs actions à caractère fortement spéculatif, qui représentent un risque pour toutes les opérations futures de restructuration de la dette, tant dans les pays en développement que dans les pays développés,

Tenant compte des initiatives envisagées dans le cadre de l'Association internationale de développement de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international pour s'attaquer aux activités des « fonds vautours » en vue, notamment, d'empêcher ces établissements de tirer profit d'actions en justice intentées contre des pays endettés, qui grèvent lourdement les ressources de ces derniers, et, partant, de compromettre l'objectif des opérations de restructuration de la dette,

Rappelant notamment les travaux menés à bien par le Fonds monétaire international en 2003, avec l'appui du Comité monétaire et financier international, en vue de formuler un projet de mécanisme de restructuration de la dette souveraine,

Soulignant l'importance des « Principes pour l'octroi de prêts et la souscription d'emprunts souverains responsables » publiés par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement le 4 mai 2011, qui visent à réduire la fréquence des crises de la dette souveraine, à prévenir les situations

d'endettement non viable, à maintenir une croissance économique ininterrompue ainsi qu'à contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en encourageant à ces fins les emprunts souverains responsables,

Soulignant également qu'il faut continuer de remédier aux fragilités et déséquilibres systémiques et poursuivre les efforts en vue de réformer et renforcer le système financier international,

Notant avec préoccupation que le système financier international ne dispose pas d'un cadre juridique bien conçu permettant de procéder de façon ordonnée et prévisible à la restructuration de la dette souveraine, ce qui alourdit davantage le coût du non-respect des obligations contractées,

Mesurant la nécessité de mettre en place un cadre juridique qui facilite la restructuration ordonnée des dettes souveraines, permette le rétablissement de la viabilité et de la croissance sans créer d'incitations qui aggravent inopinément le risque de non-respect des obligations contractées et exerce un effet dissuasif à l'égard d'actions en justice que pourraient engager des créanciers alors que des négociations aux fins de restructurer les dettes souveraines sont en cours,

Soulignant à cet égard qu'il importe d'établir un ensemble de principes bien définis aux fins de la gestion et du règlement des crises financières, qui tienne compte de l'obligation qu'ont les créanciers détenant des titres de dette souveraine d'agir de bonne foi et dans un esprit de coopération afin de parvenir à un réaménagement consensuel des dettes d'États souverains,

Considérant que l'évaluation de la capacité réelle de paiement doit être un élément fondamental des opérations de restructuration de la dette, afin que celles-ci ne compromettent pas la croissance économique ni la pleine réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement qui restent à atteindre, des objectifs de développement durable et des objectifs du programme de développement pour l'après-2015,

Soulignant que le développement progressif et la codification du droit international sont nécessaires pour que la restructuration de la dette souveraine devienne un moyen plus efficace de mettre en œuvre les buts et principes de la Charte des Nations Unies et pour qu'une plus grande importance soit accordée à son rôle dans les relations entre États,

1. *Souligne* qu'il importe tout particulièrement d'apporter en temps voulu une solution efficace, globale et durable aux problèmes d'endettement des pays en développement, afin de favoriser dans ces pays une croissance économique et un développement bénéfiques à tous;

2. *Demande* que des efforts accrus soient déployés pour prévenir les crises d'endettement en améliorant les mécanismes financiers internationaux de prévention et de règlement des crises en coopération avec le secteur privé, en vue de trouver des solutions acceptables pour toutes les parties;

3. *Invite* tous les États Membres et les organismes des Nations Unies, les institutions de Bretton Woods et le secteur privé à prendre les mesures et dispositions voulues pour assurer l'exécution des engagements, accords et décisions des grandes conférences et réunions au sommet tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux qui sont liés à la question de la soutenabilité de la dette extérieure des pays en développement;

4. *Est consciente* du rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les institutions financières internationales dans le cadre de leurs mandats respectifs, et les engage à continuer d'appuyer les efforts menés à l'échelle mondiale en vue de parvenir au développement durable et de trouver une solution pérenne au problème de la dette des pays en développement;

5. *Se déclare résolue* à adopter, à titre prioritaire au cours de sa soixante-neuvième session, une convention multilatérale établissant un cadre réglementaire et juridique pour les opérations de restructuration de la dette souveraine, en vue d'accroître l'efficacité, la stabilité et la prévisibilité du système financier international, sans compromettre la croissance économique ni la pleine réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement qui restent à atteindre, des objectifs de développement durable et des objectifs du programme de développement pour l'après-2015;

6. *Décide* de définir avant la fin de 2014 les modalités de la négociation et de l'adoption du texte de la convention multilatérale.
